

83 342 S.C.A.U.E./B.C.D.U./DDE

A R R E T E

Portant approbation de la modification et de la suspension
de la servitude de passage pour piétons sur le littoral
de la Commune d'ARRADON

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARRADON approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 Février 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Mai 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune d'ARRADON ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 Juin au 21 Juillet 1982 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 3 Décembre 1982 du Conseil Municipal d'ARRADON ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement, motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune d'ARRADON comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants ;

Considérant que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune d'ARRADON, autour des étangs de Pomper et du Paluden qui sont des zones humides difficilement praticables et de grande valeur écologique.

.../...

A R R E T E

Article 1er -

Sont approuvés la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune d'ARRADON, d'une part de la parcelle 24, section ZK à la parcelle 313, section ZI, d'autre part de la parcelle 61, section ZD à la parcelle 28, section ZB, telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA LIBERTE DU MORBIHAN,
- OUEST - FRANCE.

Il sera mis à la disposition du public :

- 1° - à la Mairie d'ARRADON, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- 2° - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan au 22, rue du Commerce, les jours ouvrables de chaque semaine de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00,
- 3° - dans les locaux de la Préfecture du Morbihan à VANNES, aux jours et heures d'ouverture dudit service.

Article 3 -

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du Décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Article 4 -

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARRADON dans les conditions définies à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- 1° - M. le Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages),
- 2° - M. le Ministre de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime).

.../...

- 3° - M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
(Direction Générale des Collectivités Locales),
- 4° - M. le Maire de la commune d'ARRADON,
- 5° - M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de
l'Arrondissement de VANNES,
- 6° - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 7° - M. le Directeur des Services Fiscaux.

FAIT à VANNES, le 15 MARS 1989



LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

Pour le commissaire de la République
et par délégation,
le secrétaire général.

Henri HURAND